

Chapitre II
ORDRE DU JOUR

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	19
**PREMIÈRE PARTIE. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	19
**DEUXIÈME PARTIE. — L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	19
TROISIÈME PARTIE. — ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ARTICLE 9)	
Note	19
A. — Procédure de vote concernant l'adoption de l'ordre du jour	20
1. Votes sur des points déterminés de l'ordre du jour provisoire	20
**2. Votes sur des propositions tendant à fixer ou à modifier l'ordre des questions	22
**3. Votes sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour	22
**B. — Débats concernant :	
**1. Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour	22
**2. L'effet de l'inscription d'une question à l'ordre du jour	22
C. — Autres délibérations concernant l'adoption de l'ordre du jour	22
**1. Ordre de la discussion des points de l'ordre du jour	22
2. Portée des questions inscrites à l'ordre du jour eu égard à celle de la discussion ...	22
**3. Libellé des points de l'ordre du jour	22
**4. Ajournement de l'examen des points de l'ordre du jour	22
5. Priorité de la décision relative à l'adoption de l'ordre du jour	22
QUATRIÈME PARTIE. — L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI (ARTICLES 10 ET 11)	23
Note	23
**A. — Article 10	23
B. — Article 11	23
1. Maintien ou suppression de questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi	23
2. Débats du Conseil de sécurité concernant le maintien ou la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour	26

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre contient des renseignements portant sur des questions relevant des articles 6 à 11 du règlement provisoire intérieur du Conseil de sécurité.

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, les renseignements sont présentés directement sous l'article du règlement intérieur qu'ils concernent. Le chapitre est subdivisé en quatre parties : première partie (Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 6 à 12); deuxième partie (L'ordre du jour provisoire); troisième partie (Adoption de l'ordre du jour) [art. 9] et quatrième partie (L'ordre du jour : questions dont le Conseil de sécurité est saisi) [art. 10 et 11]. Rien ne figure dans la première partie, le Conseil n'ayant pas eu l'occasion d'envisager de changement à apporter aux articles 6 à 12. En outre, on n'a rien relevé qui doive figurer dans la deuxième partie qui traite de la diffusion de communications par le Secrétaire général et de l'établissement et la communication de l'ordre du jour provisoire.

La troisième partie traite de la procédure et de la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'adoption de l'ordre du jour. Aucun renseignement ne

figure dans la section A, qui se rapporte à la procédure de vote au Conseil sur l'adoption de l'ordre du jour, ni dans la section B, relative aux débats concernant les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour et les effets de l'inscription d'une question à l'ordre du jour. La section C est réservée aux autres questions qui ont été débattues à l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour, questions telles que l'ordre de la discussion des questions, la portée des questions eu égard à celle de la discussion, le libellé des points de l'ordre du jour et la participation d'une personne qui n'est pas membre du Conseil avant l'adoption de l'ordre du jour.

La quatrième partie concerne la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Rien n'est indiqué dans la section A se rapportant à l'article 10. Les tableaux de la section B (art. 11) complètent ceux qui figuraient dans les volumes précédents du *Répertoire* et indiquent les changements qui ont été apportés par la suite à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

**Première partie

DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Deuxième partie

L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Troisième partie

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ARTICLE 9)

NOTE

Aux termes de l'article 9, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour. En l'absence d'opposition, le Conseil adopte en général l'ordre du jour provisoire, sans le mettre aux voix, qu'il ait été modifié ou non.

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, la troisième partie est consacrée aux débats au Conseil dans les cas où l'adoption de l'ordre du jour avait donné lieu à des objections ou à une discussion.

Dans les volumes précédents du *Répertoire*, la section A traitait de la procédure de vote au Conseil sur l'adoption de l'ordre du jour, tandis que la section B était consacrée aux cas dans lesquels des objections à

l'adoption de l'ordre du jour avaient été formulées, soit sur les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour soit sur les effets de l'inscription d'une question. Aucun cas de ce genre ne s'est présenté au cours de la période considérée.

La section C traite d'autres questions de procédure relatives à l'adoption de l'ordre du jour, telles que la portée des questions et questions subsidiaires inscrites à l'ordre du jour eu égard à celle de la discussion (cas n° 1), le report de l'examen des questions (cas n° 2) et la priorité de la décision sur l'adoption de l'ordre du jour (cas nos 3 et 4).

Au cours de la période considérée, le Conseil a limité à ses seuls membres la participation à la discussion concernant l'adoption de l'ordre du jour.

**A. — PROCÉDURE DE VOTE CONCERNANT
L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1. Votes sur des points déterminés
de l'ordre du jour provisoire**

CAS N° 1

A la 1651^e séance, tenue le 18 juillet 1972, l'ordre du jour provisoire¹ était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
 - a) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10730);
 - b) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10731).
3. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 17 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10739).

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Somalie s'était opposé à l'inscription à l'ordre du jour de la lettre du représentant permanent d'Israël et il avait demandé que le Conseil le modifie de façon à n'y faire figurer que les points 1 et 2. A l'appui de cette demande, il avait fait valoir qu'à son avis le Conseil avait été convoqué uniquement pour examiner les deux communications adressées par les délégations de la Syrie et du Liban au Conseil et qu'en conséquence l'ordre du jour devait être consacré exclusivement à l'examen de la situation découlant de la présentation des deux communications. Il avait en outre fait remarquer que le Président n'avait pas consulté les membres du Conseil de sécurité comme il était d'usage avant de donner suite à la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour faite par un Etat Membre, en l'occurrence Israël.

Les représentants de l'URSS, de la Yougoslavie, de l'Inde, de la France, de la Guinée, du Soudan, de la Chine et de l'Italie étaient eux aussi opposés à l'inscription à l'ordre du jour de la lettre du représentant permanent d'Israël. Les représentants des Etats-Unis et du Panama estimaient, toutefois, que l'ordre du jour provisoire dont le Conseil était saisi était régulier.

Le Président (Argentine) a déclaré qu'en accédant à la demande d'inscription à l'ordre du jour provisoire formulé par Israël comme à celles de la Syrie et du Liban il se bornait à suivre la pratique suivie par le Conseil qui consistait à inscrire à l'ordre du jour les demandes ou les plaintes émanant de tous les Etats Membres parties à un différend. Citant plusieurs précédents analogues remontant à décembre 1968, il a déclaré qu'il agissait conformément à l'article 7 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Toutefois, il a fait observer, le Conseil était maître de sa procédure et pouvait donc, séance tenante, décider d'adopter ou de ne pas adopter tel ou tel point de l'ordre du jour. En conséquence, le Président a mis aux voix une proposition qui semblait correspondre à l'opinion de la majorité, à savoir la suppression du point 3 de l'ordre du jour provisoire.

Après le vote, il a annoncé que la proposition de suppression du point 3 avait été rejetée, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de neuf membres. Le représentant de la Somalie, appuyé par les représentants de l'Inde et de la Yougoslavie, avait ensuite proposé au

Conseil d'adopter l'ordre du jour provisoire en procédant à un vote par division sur chacun des trois points.

Le représentant des Etats-Unis s'est élevé contre cette proposition, faisant valoir que le Conseil avait déjà rejeté une motion tendant à supprimer le point 3 et qu'il ne fallait donc pas lui demander de nouveau « de le supprimer grâce à une manœuvre parlementaire différente ».

Le Président a ensuite ajouté, puisque le Conseil se trouvait dans une situation aussi complexe au sujet de la procédure, que le mieux serait qu'il adopte « l'ordre du jour provisoire d'aujourd'hui pour les points 1 et 2 uniquement » et qu'il « se réunisse dans les plus brefs délais possible » pour examiner séparément la demande d'Israël de tenir une réunion, demande « qui fait l'objet du point 3 de l'ordre du jour provisoire ».

Le représentant des Etats-Unis n'a pas approuvé la solution préconisée par le Président, répétant que la proposition de suppression du point 3 de l'ordre du jour provisoire avait été rejetée. Cependant, dans un esprit de compromis, la délégation des Etats-Unis proposait d'adopter intégralement l'ordre du jour, étant entendu que les points 2,a, et 2,b, seraient examinés ce jour-là et le point 3 à une séance ultérieure.

Le Président a déclaré que la proposition des Etats-Unis posait certaines difficultés car, une fois adopté, l'ordre du jour provisoire devenait un ordre du jour définitif et rien alors ne pouvait empêcher un Etat Membre participant au débat du Conseil de se référer au point 3 de l'ordre du jour. Il a ensuite suggéré de nouveau que le Conseil traite des points 1 et 2 le jour même et du point 3 à une autre séance.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il avait été formulé d'une façon tout à fait claire et nette que « nous adoptons les points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire et [que] nous allons les examiner au cours de la séance d'aujourd'hui. En outre, [il a été] souligné à plusieurs reprises que vous [le Président] procéderez aux consultations voulues avec les membres du Conseil et que celles-ci permettront de décider si l'autre question doit être examinée ou non. Je pense que votre décision est tout à fait [claire et] juste et que nous pourrions nous mettre au travail. »

Le représentant des Etats-Unis a déclaré ce qui suit : « Je demande simplement que soit mis aux voix l'ordre du jour provisoire tel qu'il est présenté au Conseil, si cette motion est recevable. Je voudrais que l'on vote sur l'ordre du jour présenté au Conseil... La seule chose que nous avons décidée, c'est que nous n'éliminerions pas le point 3. Nous n'avons pas pris de décision sur les points 1 et 2; nous avons voté pour savoir si nous éliminerions le point 3; le vote n'ayant pas recueilli neuf voix, la proposition a été rejetée... Ce que nous proposons maintenant, comme l'a clairement indiqué le Président, c'est que nous votions pour savoir si l'ordre du jour provisoire, tel qu'il a été présenté au Conseil, est acceptable. »

Le Président a rappelé au représentant des Etats-Unis que, s'il insistait pour mettre aux voix l'ordre du jour provisoire dans son ensemble, il faudrait d'abord mettre aux voix la demande antérieure de vote par division sur les points de l'ordre du jour. Il demandait donc instamment au représentant des Etats-Unis de ne pas s'opposer à la proposition de la présidence de traiter « aujourd'hui [cet après-midi] des points 1 et 2 et... à une autre réunion... du point 3 ».

Le représentant des Etats-Unis a demandé au Président d'indiquer si le Conseil avait décidé de supprimer le point 3 de son ordre du jour et si un « vote par division

¹S/Agenda/1651.

sur le point 3 pour arriver au même but serait valable ». Il a déclaré : « A mon avis, il n'y a pas de terrain neutre : ou ce point est supprimé ou il fait partie de l'ordre du jour. Nous avons voté pour le supprimer, mais sans succès. J'ai demandé une décision présidentielle sur la question de savoir si nous pouvons voter de nouveau sur la suppression du point 3 de l'ordre du jour. »

Le Président a répondu ce qui suit : « La décision présidentielle eu égard au point 3 était de faire connaître au Conseil le résultat du vote par lequel le Conseil rejetait l'idée de la suppression de ce point. Mais, de toute façon, nous n'avons pas d'ordre du jour et nous devons en adopter un. C'est ce que nous discutons depuis l'ouverture de la séance, à 15 h 50. Il nous a fallu commencer par l'adoption de l'ordre du jour. Un vote par division a été demandé sur les trois points. De la sorte, la seule chose que je peux faire actuellement, si le représentant des Etats-Unis reste sur sa position, est de mettre aux voix son objection à un vote par division sur les points de l'ordre du jour. Si le Conseil décide que nous devons voter séparément sur chaque point de l'ordre du jour, nous devons procéder ainsi. La chose me paraît parfaitement simple. Je ne puis prendre de décision sur le point 3 avant qu'un ordre du jour ait été adopté. On a demandé un vote par division. Le représentant des Etats-Unis a le droit de s'y opposer. Dans ce cas, je demanderai au Conseil de voter sur la question de savoir s'il souhaite ou non procéder à un vote séparé. Telle est la décision du Président. » Il a ajouté : « Nous n'avons pas d'ordre du jour. Lorsque l'ordre du jour provisoire a été soumis au Conseil, une proposition a été faite tendant à en supprimer le point 3. Le résultat du vote a été 8 voix pour, zéro voix contre et 7 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité nécessaire, la proposition a été rejetée. Quoi qu'il en soit, il faut adopter un ordre du jour. L'ordre du jour provisoire figure dans le document S/Agenda/1651. Cet ordre du jour provisoire peut être adopté comme un tout ou être adopté en partie. Un vote séparé sur chacun des points a été demandé. Donc, le point 3 sera mis aux voix à son tour, après le point 1 et le point 2, car le point 3 n'a pas été adopté. Pour figurer à l'ordre du jour, il doit être adopté. » Le Président a ensuite demandé au représentant des Etats-Unis s'il souhaitait que l'ordre du jour provisoire soit mis aux voix point par point ou s'il se ralliait à la proposition du Président.

Le représentant des Etats-Unis a répondu ce qui suit : « Nous avons le choix entre deux choses également regrettables, mais nous acceptons pleinement la décision présidentielle et nous préférons le compromis proposé par le Président, ce qui nous évitera de voter encore une fois sur la suppression du point 3. S'il s'agit d'une question de préférence, nous préférons accepter la proposition de compromis présentée par le Président. »

Le Président a alors déclaré ce qui suit : « Il semble que nous arrivions au terme du débat de procédure. L'ordre du jour provisoire d'aujourd'hui, s'il est adopté par le Conseil, comportera les points 1 et 2. En ce qui concerne le point 3, le Conseil se réunira le plus rapidement possible. La présidence a l'intention de procéder immédiatement à des consultations pour fixer la date de cette séance. Au cas où la discussion du point 2 de l'ordre du jour provisoire actuel ou celle du point 3, qui aura lieu au cours d'une séance distincte, déborderait le cadre d'une séance unique, les séances qui auront lieu ultérieurement seront toujours des séances distinctes. Autrement dit, une série de séances sera consacrée aux lettres des représentants de la Syrie et du Liban, et une autre série de séances à la lettre du représentant d'Israël.

Puis-je conclure qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption des points 1 et 2 de l'ordre du jour provisoire, étant entendu que le Conseil renvoie l'examen du point 3 jusqu'à une date, la plus rapprochée possible, que nous devons fixer? »

Le représentant de l'URSS a ensuite dit ce qui suit : « La délégation soviétique partage entièrement votre façon d'envisager cette complexe question de procédure. Vous avez fait remarquer à juste titre que nous devons adopter maintenant l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, ordre du jour qui comporte les points 1 et 2. Vous avez déjà donné toutes les explications nécessaires. Vous avez déjà parlé de tout le reste et nous avons pris acte de vos éclaircissements. »

Puis le Président a rappelé au Conseil que « l'adoption de l'ordre du jour provisoire porterait sur les points 1 et 2, mais je ne veux pas qu'il subsiste de confusion : le point 3 fera l'objet de discussions au cours d'une réunion distincte, qui aura lieu le plus tôt possible. L'ordre du jour pour aujourd'hui ne comprendrait donc que les points 1 et 2. »

Le représentant de l'URSS a déclaré ce qui suit : « S'il en est ainsi, Monsieur le Président, votre déclaration quant à la nécessité de consultations avec les membres du Conseil perd de sa raison d'être. Voilà de quoi ont parlé la majorité ou presque tous les membres du Conseil, et vous avez dit que des consultations auraient lieu à propos du point 3 ou au sujet de la lettre qui se trouve incluse dans l'ordre du jour provisoire. C'est pourquoi la délégation soviétique ne s'estime nullement liée par le fait que l'on adopte maintenant *a priori* une décision quelconque au sujet du point 3. Nous comprenons ainsi votre décision : nous adoptons maintenant l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, qui comporte les points 1 et 2, et ensuite vous procédez à des consultations à la suite desquelles vous prendrez une décision sur les travaux futurs du Conseil. »

Le Président a dit ce qui suit : « Je dois préciser que les consultations qui seront organisées par le Président à propos du point 3 porteront sur la date à fixer, car lorsqu'un Etat Membre demande la convocation d'urgence du Conseil celui-ci doit donner suite à cette demande. Lorsque nous nous réunirons à la date qui reste à fixer, c'est alors que le Conseil décidera de ce qu'il voudra faire. Les consultations porteront sur la date de la réunion au cours de laquelle sera étudié le point 3. Je souhaite qu'aucun doute ne subsiste à cet égard. »

Le représentant de l'URSS a déclaré ce qui suit : « La délégation soviétique ne peut malheureusement accepter cette interprétation. Si l'on s'y tient, nous adopterions en fait aujourd'hui un ordre du jour constitué de trois points et la seule question qui demeurerait non tranchée serait celle de la date et de l'heure de la séance consacrée au point 3. En fait, il ne peut en être ainsi, car cela préjuge le résultat de ces consultations. Je me permets de vous poser une question : s'il apparaît, à la suite des consultations, que 10, 11 ou 12 des membres du Conseil se prononcent contre la convocation du Conseil sur cette question, qu'advient-il? Que faire alors? Si nous acceptons cette interprétation, je ne vois pas d'autre solution que de revenir à la proposition du représentant de l'Inde et de mettre aux voix séparément les points 1, 2 et 3. »

Le Président a dit ce qui suit : « Je vais répondre au représentant de l'Union soviétique et dire ce qui se passerait. Le Président organiserait des consultations sur la date de réunion du Conseil. S'acquittant de ses responsabilités, il fixerait la date en vertu de la teneur des consultations et ensuite, quand aurait lieu la

réunion, les 11 ou 12 membres qui s'y opposent soulevaient des objections lorsqu'il serait question d'adopter l'ordre du jour provisoire et il n'y aurait pas de réunion du Conseil. Telle est ma réponse. J'en reviens à l'ordre du jour provisoire pour aujourd'hui : il comprendrait les points 1 et 2 du document S/Agenda/1651. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'ordre du jour est adopté². »

L'ordre du jour adopté³ était ainsi libellé :

La situation au Moyen-Orient :

- a) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10730);
- b) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10731)⁴.

****2. Votes sur des propositions tendant à fixer ou à modifier l'ordre des questions**

****3. Votes sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour**

****B. — DÉBATS CONCERNANT :**

****1. Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour**

****2. L'effet de l'inscription d'une question à l'ordre du jour**

C. — AUTRES DÉLIBÉRATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

****1. Ordre de la discussion des points de l'ordre du jour**

2. Portée des questions inscrites à l'ordre du jour eu égard à celle de la discussion

CAS N° 2

Au début de la 1661^e séance, tenue le 10 septembre 1972 et consacrée à la situation au Moyen-Orient, le Président (Chine) a déclaré qu'il avait reçu quelques minutes auparavant une lettre du représentant permanent du Liban⁵ qui allait être diffusée en tant que document du Conseil de sécurité. En attendant, il se proposait de modifier l'ordre du jour provisoire afin d'y faire figurer le document comme deuxième point.

Il en a été ainsi décidé sans opposition, et l'ordre du jour, tel qu'il était modifié⁶, était libellé comme suit :

Lettre, en date du 9 septembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10782).

Lettre, en date du 10 septembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10783).

****3. Libellé des points de l'ordre du jour**

² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1651^e séance : Président (Argentine), par. 38, 39, 42, 44, 53, 54, 66, 73, 94, 105, 124, 126, 128, 130, 131, 133, 136, 138 et 139; Chine, par. 22; France, par. 18 et 19; Guinée, par. 20; Inde, par. 15, 16, 17 et 68; Italie, par. 25 et 26; Panama, par. 28; Somalie, par. 3 et 4; Soudan, par. 21; URSS, par. 8, 30, 31, 99, 132, 135 et 137; Etats-Unis, par. 11, 23, 70, 92, 93, 101, 104, 118, 123 et 129; Yougoslavie, par. 10 et 69.

³ 1651^e séance, par. 139.

⁴ Le point 3 de l'ordre du jour provisoire (S/Agenda/1651) relatif à la lettre d'Israël n'a jamais été abordé par le Conseil.

⁵ S/10783, Doc. off., 27^e année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 104.

⁶ 1661^e séance, par. 2.

****4. Ajournement de l'examen des points de l'ordre du jour**

5. Priorité de la décision relative à l'adoption de l'ordre du jour

CAS N° 3

A la 1658^e séance, tenue le 10 août 1972 et consacrée à la demande d'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies, l'ordre du jour provisoire⁷ était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Admission de nouveaux Membres :

Demande d'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général (S/10759).

Au sujet de l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Yougoslavie a dit que la délégation de son pays voterait en faveur de l'adoption. Le représentant de la Guinée a proposé qu'avant d'examiner la question le Conseil de sécurité envoie au Bangladesh une mission de trois membres chargée d'enquêter sur la situation et de faire rapport au Conseil. Le représentant du Soudan a appuyé la proposition.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la proposition du représentant de la Guinée touchait à une question de fond et ne concernait pas l'adoption de l'ordre du jour. Il a déclaré que le Conseil devait d'abord adopter l'ordre du jour.

Le Président (Belgique) a ensuite déclaré ce qui suit⁸ :

Etant donné que la proposition de la représentante de la Guinée n'est pas une proposition formelle, que Mme Cissé a parlé d'une suggestion, et puisque, d'autre part, les propositions ne peuvent être prises en considération qu'après l'adoption de l'ordre du jour, je suis d'avis qu'il y a d'abord lieu de se prononcer sur l'adoption de l'ordre du jour.

Si plus personne ne désire prendre la parole, le Conseil va se prononcer sur l'adoption de l'ordre du jour.

Le Conseil est ensuite passé au vote sur l'adoption de l'ordre du jour. L'ordre du jour a été adopté⁹, avec 11 voix contre une, trois membres ne participant pas au vote.

CAS N° 4

A la 1703^e séance, tenue le 30 mars 1973, avant que l'ordre du jour soit adopté et à propos de l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, des déclarations ont été faites par des représentants à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

Le Président (Panama) a aussi fait une déclaration au cours de laquelle il a longuement critiqué ce qu'il appelait la « discrimination » pratiquée dans la zone du canal de Panama par les Etats-Unis. Après le Président, le représentant des Etats-Unis a pris la parole pour une motion d'ordre. Il a dit ce qui suit :

Le débat proprement dit a-t-il ou non commencé? Dois-je continuer à supposer que nous tenons bien une séance du Conseil de sécurité, quoique nous n'ayons pas adopté d'ordre du jour? A propos des remarques faites par M. Boyd, d'autre part, il conviendrait que si elles doivent figurer dans le compte rendu *in extenso* elles soient clairement indiquées comme étant le point de vue du représentant du Panama car, à nos yeux, elles ne conviennent pas dans le cadre des fonctions élevées de président du Conseil.

⁷ S/Agenda/1658.

⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1658^e séance : Président (Belgique), par. 20; Guinée, par. 14 et 15; Royaume-Uni, par. 17; Soudan, par. 16.

⁹ 1658^e séance, par. 21.

Le Président a répondu en ces termes¹⁰ :

En réponse aux questions du représentant des Etats-Unis, je dirai en premier lieu qu'en effet nous n'avons pas encore abordé l'examen de l'ordre du jour. Mais nous sommes en train de rendre un hommage qui avait été prévu et organisé d'un commun accord avec le Secrétaire général et le Président du Comité spécial de l'*apartheid*.

Sur le second point, je suis sûr qu'une distinction nette apparaîtra dans le compte rendu entre la déclaration dont j'ai donné lecture au nom du Conseil de sécurité au début de mon intervention et ce que j'ai dit en ma qualité de représentant du Panama.

¹⁰Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1703^e séance : Président (Panama), par. 70; Etats-Unis, par. 69.

Quatrième partie

L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI (ARTICLES 10 ET 11)

NOTE

L'article 10 du règlement intérieur provisoire a été conçu pour permettre au Conseil de sécurité de poursuivre, à la séance suivante, l'examen inachevé d'une question sans avoir à instituer un nouveau débat sur cette question à l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour. En pratique, toutefois, l'ordre du jour provisoire n'a pas invariablement comporté toutes les questions dont l'étude était inachevée.

Dans les précédents volumes du *Répertoire*, il a été indiqué que certaines questions figurant à l'ordre du jour du Conseil ont été maintenues dans l'exposé succinct des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, établi par le Secrétaire général, lorsqu'il ressortait des délibérations ou de décisions précises du Conseil qu'elles continuaient à retenir l'attention de celui-ci¹¹.

Pendant la période considérée, on a eu la preuve supplémentaire que le maintien de certaines questions

sur la liste était justifié du fait que le Président a annoncé à la clôture du débat que le Conseil demeurait saisi d'une question¹².

Les tableaux de la section B.1 complètent ceux qui figurent dans les précédents volumes du *Répertoire* et indiquent les changements qui se sont produits depuis dans la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

¹¹ Les résolutions ci-après contenaient des dispositions aux termes desquelles le Conseil de sécurité décidait de maintenir une question à l'ordre du jour ou de rester saisi d'une question : résolution 321 (1972) du 23 octobre 1972, par. 6, adoptée à propos de la plainte du Sénégal; résolution 322 (1972) du 22 novembre 1972, par. 5, relative à la question concernant la situation dans les territoires administrés par le Portugal; résolutions 326 (1973) du 2 février 1973, par. 11, et 328 (1973) du 10 mars 1973, par. 10, à propos de la plainte de la Zambie; résolutions 357 (1974) du 14 août 1974, par. 4, et 360 (1974) du 16 août 1974, par. 5, à propos de la situation à Chypre et résolution 366 (1974) du 17 décembre 1974, par. 6, à propos de la situation en Namibie.

¹² Voir, par exemple, la 1662^e séance, par. 214.

**A. — ARTICLE 10

B. — ARTICLE 11

1. Maintien ou suppression de questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi

Les tableaux ci-après viennent compléter ceux qui figurent dans le *Répertoire, 1946-1951*, le *Supplément, 1952-1955*, p. 37 à 42, le *Supplément, 1956-1958*, p. 38 à 44, le *Supplément, 1959-1963*, p. 54 à 67, le *Supplément, 1964-1965*, p. 29 à 40, le *Supplément, 1966-1968*, p. 40 à 53, et le *Supplément, 1969-1971*, p. 25 à 27. Dans la section 1 sont indiquées les questions ajoutées, au cours de la période 1972-1974, à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi; dans la section 2, les questions qui figuraient dans des listes précédentes et au sujet desquelles de nouveaux renseignements figuraient dans les exposés succincts publiés au cours de cette période; et dans la section 3 celles qui ont été supprimées de la liste au cours de la même période. Les titres sont ceux qui figurent dans les « exposés succincts », à cette différence près qu'ils ont été parfois abrégés.

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1974	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1974
1. Questions ajoutées au cours de la période 1972-1974 à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi				
Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine	1625 ^e séance, 11 janvier 1972	S/10513, 18 janvier 1972	A adopté la résolution 308 (1972) 1626 ^e séance, 19 janvier 1972	
Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi	1628 ^e séance, 28 janvier 1972	S/10531, 1 ^{er} février 1972	A adopté par consensus une déclaration exprimant sa gratitude au pays hôte, 1639 ^e séance, 4 février 1972	
Demande du Panama concernant la tenue d'une réunion du Conseil de sécurité à Panama	1684 ^e séance, 16 janvier 1973	S/10855/Add.3, 24 janvier 1973	A adopté la résolution 325 (1973) 1686 ^e séance, 6 janvier 1973	S/10855/Add.4, 31 janvier 1973
Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine	1695 ^e séance, 15 mars 1973	S/10855/ Add.11, 22 mars 1973	A adopté la résolution 330 (1973) 1704 ^e séance, 21 mars 1973	
Admission de nouveaux Membres :				
Bangladesh	1658 ^e séance, 10 août 1972	S/10762, 14 août 1972	A recommandé l'admission 1776 ^e séance, 10 juin 1974	S/11185/Add.23, 17 juin 1974
République démocratique allemande	1729 ^e séance, 21 juin 1973	S/10855/ Add.25, 27 juin 1973	A recommandé l'admission 1730 ^e séance, 27 juin 1973	S/10855/Add.25, 27 juin 1973
République fédérale d'Allemagne	1729 ^e séance, 21 juin 1973	S/10855/ Add.25, 27 juin 1973	A recommandé l'admission 1730 ^e séance, 22 juin 1973	S/10855/Add.25, 27 juin 1973
Bahamas	1731 ^e séance, 17 juillet 1973	S/10855/ Add.29, 30 juillet 1974	A recommandé l'admission 1732 ^e séance, 18 juillet 1974	S/10855/Add.29, 30 juillet 1973
Grenade	1777 ^e séance, 17 juin 1974	S/11185/ Add.24, 26 juin 1974	A recommandé l'admission 1778 ^e séance, 21 juin 1974	S/11185/Add.24, 26 juin 1974
Guinée-Bissau	1790 ^e séance, 8 août 1974	S/11185/ Add.31, 13 août 1974	A recommandé l'admission 1791 ^e séance, 12 août 1974	S/11185/Add.31, 13 août 1974
Election de membres de la Cour internationale de Justice	1671 ^e séance, 31 octobre 1972	S/10770/ Add.11, 7 novembre 1972	A recommandé cinq candidats pour occuper les sièges vacants 1671 ^e séance, 31 octobre 1972	S/10770/Add.1, 7 novembre 1972
Plainte de Cuba	1741 ^e séance, 17 septembre 1973	S/10855/ Add.38, 25 septembre 1973	Le Conseil s'est ajourné <i>sine die</i> 1742 ^e séance, 18 septembre 1973	
Lettre, en date du 8 novembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant la nomination du commandant de la Force d'urgence des Nations Unies	1755 ^e séance, 12 novembre 1973	S/10855/ Add.46, 19 novembre 1973	A décidé d'autoriser le Président à adresser une réponse au Secrétaire général pour l'informer que le Conseil donnait son assentiment à la nomination du général Siilasvuo comme commandant de la FUNU	
Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient	1760 ^e séance, 15 décembre 1973	S/10855/ Add.50, 18 décembre 1973	A adopté le projet de résolution des dix puissances [résolution 344 (1973)] 1760 ^e séance, 15 décembre 1973	
Inclusion du chinois parmi les langues de travail du Conseil de sécurité	1761 ^e séance, 17 janvier 1974	S/11185/Add.2, 22 janvier 1974	A décidé d'inclure le chinois parmi les langues de travail du Conseil de sécurité et de modifier en conséquence les dispositions pertinentes des chapitres VIII et IX du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité 1761 ^e séance, 17 janvier 1974	
Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran	1762 ^e séance, 15 février 1974	S/11185/Add.6, 20 février 1974	A adopté la résolution 348 (1974) 1770 ^e séance, 28 mai 1974	
La situation à Chypre	1779 ^e séance, 16 juillet 1974	S/11185/ Add.28, 24 juillet 1974	A adopté la résolution 364 (1974) 1810 ^e séance, 13 décembre 1974	

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1974	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1974
Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud	1796 ^e séance, 18 octobre 1974	S/11185/ Add.41, 24 octobre 1974	A rejeté le projet de résolution S/11543 1808 ^e séance, 30 octobre 1974	
2. Questions qui figurent dans les précédents volumes du Répertoire et au sujet desquelles de nouvelles mesures prises par le Conseil de sécurité ont été signalées dans des exposés succincts publiés au cours de la période 1972-1974				
Plaintes du Sénégal	1027 ^e séance, 17 avril 1963	S/5291, 22 avril 1963	A adopté la résolution 321 (1972) 1669 ^e séance, 23 octobre 1972	
Question concernant la situation dans les territoires administrés par le Portugal	1040 ^e séance, 22 juillet 1963	S/5377, 30 juillet 1963	A adopté la résolution 322 (1972) 1677 ^e séance, 22 novembre 1972	
La situation en Rhodésie du Sud	1064 ^e séance, 9 septembre 1963	S/5429, 16 septembre 1963	A adopté la résolution 333 (1973) et rejeté le projet de résolution S/10928 1716 ^e séance, 22 mai 1973	
Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre	1085 ^e séance, 27 décembre 1963	S/5500, 31 décembre 1963	A adopté la résolution 349 (1974) 1771 ^e séance, 29 mai 1974	S/11185/Add.21, 4 juin 1974
La situation au Moyen-Orient	1341 ^e séance, 24 mai 1967	S/7913, 29 mai 1967	A adopté la résolution 363 (1974) 1809 ^e séance, 29 novembre 1974	
La situation en Namibie	1387 ^e séance, 25 janvier 1968	S/8367, 30 janvier 1968	A adopté la résolution 366 (1974) 1811 ^e séance, 17 décembre 1974	
Plainte de la Zambie	1486 ^e séance, 18 juillet 1969	S/9346, 22 juillet 1969	A adopté la résolution 328 (1973) et 329 (1973) 1694 ^e séance, 10 mars 1973	
3. Questions qui ont été supprimées au cours de la période 1972-1974 de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi				
Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre	1085 ^e séance, 27 décembre 1963	S/5500, 31 décembre 1963	A adopté la résolution 349 (1974) 1771 ^e séance, 29 mai 1974	S/11185/Add.21, 4 juin 1974
La question indonésienne	171 ^e séance, 31 juillet 1947	S/461, 1 ^{er} août 1947	N'a pas adopté le projet de résolution canadien et a rejeté le projet de résolution de la RSS d'Ukraine 456 ^e séance, 13 décembre 1949	S/10855, 2 janvier 1973
Admission de nouveaux Membres :				
Bangladesh	1658 ^e séance, 10 août 1972	S/10762, 14 août 1972	A recommandé l'admission 1776 ^e séance, 10 juin 1974	S/11185/Add.23, 17 juin 1974
République démocratique allemande	1729 ^e séance, 21 juin 1973	S/10855/ Add.25, 27 juin 1973	A recommandé l'admission 1730 ^e séance, 22 juin 1973	S/10855/Add.25, 27 juin 1973
République fédérale d'Allemagne	1729 ^e séance, 21 juin 1973	S/10855/ Add.25, 27 juin 1973	A recommandé l'admission 1730 ^e séance, 22 juin 1973	S/10855/Add.25, 27 juin 1973
Bahamas	1731 ^e séance, 17 juillet 1973	S/10855/ Add.29, 30 juillet 1974	A recommandé l'admission 1732 ^e séance, 18 juillet 1973	S/10855/Add.29, 30 juillet 1973
Grenade	1777 ^e séance, 17 juin 1974	S/11185/ Add.24, 26 juin 1974	A recommandé l'admission 1778 ^e séance, 21 juin 1974	S/11185/Add.24, 26 juin 1974
Guinée-Bissau	1790 ^e séance, 8 août 1974	S/11185/ Add.31, 13 août 1974	A recommandé l'admission 1791 ^e séance, 12 août 1974	S/11185/Add.31, 13 août 1974
Election de membres de la Cour internationale de Justice	1671 ^e séance, 31 octobre 1972	S/10770/Add.1, 7 novembre 1972	A recommandé cinq candidats pour occuper les sièges vacants 1671 ^e séance, 31 octobre 1972	S/10770/Add.1, 7 novembre 1972
Demande du Panama concernant la tenue d'une réunion du Conseil de sécurité à Panama	1684 ^e séance, 16 janvier 1973	S/10855/Add.3, 24 janvier 1973	A adopté la résolution 325 (1973) 1686 ^e séance, 26 janvier 1973	S/10855/Add.4, 31 janvier 1974

2. Débats du Conseil de sécurité concernant le maintien ou la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour

CAS N° 5

Avant de lever la 1810^e séance tenue le 13 décembre 1974, le Président (Australie) a fait, à propos de la situation à Chypre, la déclaration suivante :

Vous aurez constaté que l'ordre du jour provisoire de cette séance, établi conformément à l'article 7 du règlement intérieur provisoire, et adopté par le Conseil au début de la séance, avait un point intitulé « La situation à Chypre ». La question est ensuite inscrite à l'ordre du jour du Conseil depuis la 1779^e séance du 16 juillet. Au titre de ce point, nous venons de prolonger de nouveau le mandat de la Force

chargée du maintien de la paix à Chypre, qui l'avait été précédemment par la résolution 349 (1974), au titre d'un point intitulé « Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre ». Il est donc clair que le point de l'ordre du jour de la présente séance remplace celui au titre duquel la question était auparavant examinée. Avec l'accord des membres du Conseil, je voudrais demander au Secrétaire général de supprimer de la liste des points dont le Conseil de sécurité est saisi l'ancien point « Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre ». J'espère m'être exprimé clairement. Comme il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé¹³.

¹³ Pour le texte de la déclaration du Président, voir 1810^e séance, conclusion du Président.